



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 28/03/2024	Dépôt affiché le 02/04/2024	DP08405424F0131
Par :	Mme GAYET Caroline	Surface de plancher :
Demeurant :	32, Chemin des Hors 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	0 m ²
Pour :	Pose de panneaux photovoltaïques en toiture	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	32, Chemin des Hors 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S3 – Les quais de ville,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,

VU la doctrine du SDIS de Vaucluse validée le 11/12/2014 à retrouver dans la note de cadrage préfectorale de mars 2021 relative aux installations photovoltaïques à l'adresse https://www.vaucluse.gouv.fr/contenu/telechargement/19823/153676/file/note_cadrage_p_v_84.pdf,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur des quais du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la Sorgue,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE :

Le pétitionnaire devra obligatoirement respecter les dispositions réglementaires ci-jointes à savoir :
Article S3-12 Economies d'Energie :

S3-12-1. Les dispositifs d'économie d'énergie et de captation d'énergie sur le bâti et tout autre équipement technique sont implantés de manière à ne pas être visibles depuis les voies publiques.

A ce titre, les dispositifs doivent reprendre l'implantation suivante :

- Les panneaux sont positionnés à 2,5 mètres minimum en retrait des acrotères périphériques Sud et Ouest et à 1,5 mètre en retrait des acrotères Nord et Est.

- L'inclinaison des panneaux est telle que la hauteur des panneaux n'est pas supérieure à la hauteur des acrotères.

- Les façades latérales et arrières des panneaux sont habillées de tôles (teinte gris soutenu) afin de soigner leur apparence et permettre d'améliorer leur intégration.

Recommandations :

Les matériaux et leurs teintes doivent être validés par l'architecte conseil de la commune.

Les prescriptions de l'architecte conseil doivent être respectées (fiche du 29/01/24).

INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE :

Les préconisations décrites dans la doctrine photovoltaïques du SDIS 84 devront être respectées.

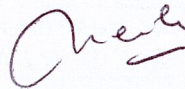
L'ISLE SUR LA SORGUE le 09/04/2024.

Décision exécutoire le **11 AVR. 2024**

Affiché le **11 AVR. 2024**

**Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme**

Françoise MERLE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

CONFORMITE : Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.